

Convention partenariale

entre

La Ville de Corbas
Place Charles Jocteur - 69960 Corbas,
représenté par son Maire, M. Alain VIOLLET,

dénommé VILLE ci-après

d'une part

et

Le Pôle Santé mentale et Addiction (Lyade) de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale « A.R.H.M. »,
ayant son siège social au 290 route de Vienne - 69008 Lyon,
représenté par la Directrice générale, Madame Agnès MARIE-EGYPTIENNE,

dénommée ARHM ci-après,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les professionnels de l'accompagnement social et socioprofessionnel ont observé une dégradation de l'état psychique des personnes accompagnées. Cette souffrance psychique a un impact réel sur la capacité des personnes à se saisir des propositions existantes afin de sortir de situations difficiles. La mise en place d'un dispositif permettant le financement de séances auprès d'un psychologue permettra une amorce de travail qui favorisera l'insertion sociale et professionnelle des personnes.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention de prestation a pour objet de formaliser les conditions et les modalités de l'intervention d'un professionnel psychologue, dans le cadre d'une prestation du Pôle Santé mentale et Addiction à destination de la Ville de Corbas.

ARTICLE 2 - Engagement du prestataire

Nature de la prestation :

L'ARHM mettra à disposition un.e Psychologue, professionnel.le de santé qui recevra des personnes orientées par le CCAS de Corbas et le service emploi de Corbas sur ses temps de permanence.

Moyens mis en œuvre et lieu :

Le bureau de mise en œuvre de l'action se situe dans les locaux du CCAS de Corbas, à l'Espace Lachenal, 18C rue des Marronniers 69960 Corbas.

Dates et heures de réalisation :

Le début de cette action est programmé la semaine du 1 juillet 2024, sur une durée de 6 mois, et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Les rendez-vous seront pris par le service d'accueil du CCAS et partagé avec le.la Psychologue avant ses consultations.

Les permanences seront programmées sur un rythme bimensuel, 1 fois tous les 15 jours sur un calendrier mis en place et partagé entre le CCAS et le.la Psychologue.

Un calendrier des séances sera établi dès juin pour anticiper la prise de RDV.

ARTICLE 3 - Engagement de la VILLE

La Ville de Corbas s'engage à :

- mettre à disposition du Psychologue qui intervient un bureau d'entretien individuel fermé dédié à la consultation avec connexion internet, ainsi que l'environnement informatique nécessaire lui permettant d'accéder aux plateformes et logiciels collaboratifs éventuels pour un meilleur fonctionnement avec l'équipe du CCAS – comme par exemple la gestion du planning des rendez-vous.
- prendre en compte et résoudre dans les meilleurs délais tout problème d'intendance pouvant entraver la bonne tenue des missions prévues du Psychologue.
- A Orienter vers la psychologue et à communiquer sur le dispositif.

La VILLE s'engage à respecter la confidentialité des données partagées avec le ou la Psychologue, les professionnels du CCAS et du service Emploi étant soumis au secret professionnel au regard de leur fonction ou de leur mission.

Dans le cadre de la RGPD, seuls les documents nécessaires à la compréhension de la situation du bénéficiaire seront partagés.

Aucune information contrevenant au secret médical ne sera transmise au personnel du CCAS ou de la ville de Corbas, sauf si le Psychologue juge le signalement nécessaire, et dans le cadre d'un suivi plus global autour de la santé mentale des usagers.

ARTICLE 4 - Engagement de l'ARHM

La Fondation ARHM s'engage à :

- effectuer le recrutement et l'affectation d'un Psychologue pour un temps global de 0.10 équivalent temps plein (ETP) durant 6 mois,
- assurer la supervision et la gestion administrative du Psychologue,
- garantir la réalisation et le suivi des missions du Psychologue,
- recruter un.e Psychologue en remplacement en cas d'absence prolongée, à partir de 6 semaines d'absence continue et si l'ARHM en est informée dès le début,
- organiser une réunion de bilan afin de faire un compte-rendu de l'action et réfléchir à son potentiel renouvellement.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa date de signature. Un bilan sera organisé pour évaluer la pertinence du dispositif à l'issue des 6 mois d'activité.

ARTICLE 6 - Participation financière

Une subvention d'un montant de de 4 571 € TTC (QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ET-ONZE EURO) sera versée au cours du mois de juillet 2024.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte bancaire de la Fondation ARHM.

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
42559	10000	08003705224	64

Cette convention permet l'autorisation d'occupation du domaine public. Celle-ci est accordée à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du CGPPP *in fine*.

ARTICLE 7 - Responsabilité et assurance

L'ARHM engage sa responsabilité pour tout dommage direct ou indirect causés par le Psychologue lors de sa présence dans les locaux.

Les bénéficiaires engagent leur propre responsabilité civile en cas de dommage survenu de leur fait.

Fait à _____, le _____

VILLE de CORBAS
Le Maire
M. Alain VIOLLET

Fondation ARHM
Directrice générale
Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le



ID : 069-216902734-20240627-VILLE_2024DL053-DE